

(1)

(N° 230.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1885.

Prorogation de la loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires devait, en conformité de son article 57, être soumise à une revision *avant le premier octobre 1880*; elle a été successivement prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1885.

L'an dernier le Gouvernement avait sollicité une prorogation de deux ans. La Chambre n'a pas cru pouvoir l'accorder. Elle l'a limitée à un an, en exprimant le désir qu'un projet de loi définitif sur l'enseignement supérieur fût présenté dans le cours de la présente session. Le Gouvernement a fait tous ses efforts pour réaliser ce vœu. Le travail touche à son terme. Si le temps des examens académiques n'était venu mettre obstacle à de nouvelles convocations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, la Chambre aurait été vraisemblablement saisie du projet si impatiemment attendu par elle.

Mais celui-ci, fût-il maintenant déposé, les circonstances ne permettraient pas de le discuter et de le voter encore dans le cours d'une session déjà longue et où figurent encore à l'ordre du jour d'importants projets de loi, que la Chambre a exprimé la volonté de voter avant de se séparer. Le Gouvernement se fera un devoir de mettre dès la reprise des travaux universitaires la dernière main au projet qu'il élabore, de manière à pouvoir présenter celui-ci dans les premières semaines de la session législative prochaine. En attendant, on ne peut laisser sans organisation un objet aussi important que la collation des grades académiques. Il y a donc lieu de proroger jusqu'au 1^{er} octobre 1884 la loi du 20 mai 1876.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Instruction publique présentera aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1884.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.
